

Manœuvre a été nommé Maître de Port de 4^{ème} classe du personnel des ports et rades aux Colonies pour servir au Togo.

EXTRAIT DU TABLEAU DE RECLASSEMENT

DU PERSONNEL DES BUREAUX DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX DES COLONIES

DRESSÉ A LA DATE DU 1^{er} JANVIER 1926

Exécution des lois des 1^{er} Avril 1923 (art. 7) et 31 Mars 1924)

NOMS	DATE DE LA DERNIÈRE NOMINATION	ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE AU 1 ^{er} JANV. 1926	Montant des rappels pour services mil. (jours conservés dans l'emploi actuel)	ANCIENNETÉ TOTALE AU 1 ^{er} JANV. 1926
CHEF DE BUREAU DE 1^{ère} CLASSE				
M. LAMOTTE	6 Avril 1923	2 a 8 m. 25 j.	2 a 8 m. 11 j.	5 a 5 m. 6 j.
SOUS-CHEF DE BUREAU DE 2^{ème} CLASSE				
M. MAILLER	8 Oct. 1924	1 a 2 m. 23 j.	10 m. 4 jours	2 ans 27 j.

ARRÊTÉ N° 315 fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo, à compter du 1^{er} Janvier 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté N° 258 du 22 Décembre 1923 portant que les dispositions de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et les indemnités de cherté de vie pour chacune d'elles resteront provisoirement et jusqu'à nouvel ordre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Vu le procès-verbal de la Commission locale instituée par décision N° 309 du 6 Août 1925 en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 11 Septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Janvier 1926, le taux de l'indemnité de zone allouée dans le Territoire du Togo au personnel civil des cadres appelé à bénéficier de cette allocation est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre fixé à quinze francs par jour dans tous les Cercles.

ART. 2. — A compter de cette même date, les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée dans le Territoire du Togo au personnel indigène sont fixés provisoirement ainsi qu'il suit :

a) dans les Cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.

Pour les agents appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) 1 fr. 75

Pour les gardes de Cercles et autres agents (ouvriers, manœuvres, etc) 1 fr. 00

b) dans les Cercles de Sokodé et de Sansanné-Mango.

Pour les agents appartenant à un cadre organisé (à l'exception des gardes de Cercle) 0 fr. 60

Pour les gardes de Cercle et autres agents indigènes ouvriers, manœuvres, etc) 0 fr. 40

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 410 portant attribution au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres, d'un acompte sur relèvement de traitement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 13 Juillet 1925 portant fixation du Budget général de l'exercice 1925 ;

Vu le décret du 29 Septembre 1925 portant attribution au personnel civil et militaire de l'État d'un acompte sur relèvement de traitement ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un acompte de Trois Cents francs (300 frs.) à valoir sur les augmentations des traitements et des soldes est alloué au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire.

ART. 2. — Cet acompte sera acquis aux intéressés proportionnellement à la durée de leurs services effectifs dans les conditions suivantes :

Pour la première fraction de Deux Cents francs (200 frs.), au prorata des services accomplis du 1^{er} Juillet au 30 Septembre 1925 ;

Pour la seconde fraction de Cent francs (100 frs.), au prorata des services accomplis du 1^{er} Octobre au 15 Novembre 1925 inclus.

ART. 3. — La dépense causée par le paiement de cet acompte sera imputée aux divers chapitres de personnel du Budget local et du Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France — Exercice 1925.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 414 portant augmentation des taxes de transport des colis postaux à destination de l'extérieur.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les câblogrammes circulaires ministériels N° 130 du 15 Septembre 1925 N°18/4 du 9 Novembre 1925 ;

Vu l'entente avec les Compagnies de Navigation les « CHARGEURS REUNIS » et « FRAISSINET-FABRE » pour la reprise du service des colis postaux ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.